

## **Conseil constitutionnel**

Loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 modifiée  
par la Loi 99-71 du 17 février 1999 sur le Conseil Constitutionnel

### **TITRE PREMIER**

Des compétences du Conseil Constitutionnel

Article premier.- Conformément aux dispositions des articles 51, 63, 65, 67, 78 et 82 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des règlements intérieurs des assemblées, sur la constitutionnalité des lois, sur le caractère réglementaire des dispositions de forme législative, sur la constitutionnalité des lois organiques, sur la recevabilité des propositions de loi et amendements d'origine parlementaire conformément aux dispositions des articles 71, alinéa 2 et 72 de la Constitution, sur la constitutionnalité des engagements internationaux, sur les exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation et plus généralement, sur tous les conflits de compétence entre le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation et entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Art. 2. - Conformément aux dispositions des articles 24, 25, 28, 29, 31 et 35 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel reçoit les candidatures à la Présidence de la République, arrête la liste des candidats, statue sur les contestations relatives aux élections du Président de la République et des Députés à l'Assemblée nationale et en proclame les résultats. Il reçoit le serment du Président de la République et constate sa démission, son empêchement, ou son décès ainsi que la démission, l'empêchement ou le décès des personnes appelées à le suppléer dans ces cas.

Il exerce en outre les compétences qui lui sont dévolues par les articles 46 et 47 de la Constitution lorsque le Président de la République décide de soumettre un projet de loi au référendum ou prononce la dissolution de l'Assemblée nationale.

### **TITRE II**

De l'Organisation du Conseil Constitutionnel

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **DES MEMBRES DU CONSEIL**

Art. 3. - Le Conseil Constitutionnel comprend cinq membres nommés par décret pour six ans non renouvelables, dont un Président et un Vice - président. Il est renouvelé tous les deux ans à raison de deux membres au plus.

Art. 4. - Les membres du Conseil Constitutionnel sont choisis parmi les anciens Premiers Présidents de la Cour Suprême, le Président et les anciens Présidents du Conseil d'Etat, le Premier Président et les anciens Premiers Présidents de la Cour de Cassation, les anciens Procureurs Généraux près la Cour Suprême, le Procureur Général près la Cour de Cassation et les anciens Procureurs Généraux près la Cour de Cassation, les anciens Présidents de Section à la Cour Suprême, les Présidents de section et anciens présidents de Section au Conseil d'Etat, les Présidents et anciens Présidents de Chambre à la Cour de Cassation, les anciens Premiers Avocats Généraux près la Cour Suprême, le Premier Avocat Général et les anciens Premiers Avocats Généraux près la Cour de Cassation, les Premiers Présidents et anciens Premiers Présidents des Cours d'Appel, les Procureurs Généraux et anciens Procureurs Généraux près les Cours d'Appel.

Deux membres du Conseil sur cinq peuvent en outre être choisis parmi les Professeurs et anciens Professeurs titulaires des Facultés de droit, les Inspecteurs généraux d'Etat et anciens Inspecteurs généraux d'Etat, et les Avocats, à condition qu'ils aient au moins vingt cinq ans d'ancienneté dans la fonction publique ou vingt cinq ans d'exercice de leur profession.

Art. 5. - Il ne peut être mis fin avant l'expiration de leur mandat aux fonctions des membres du Conseil Constitutionnel que sur leur demande, ou pour incapacité physique, et sur l'avis conforme du Conseil.

Dans tous les cas, l'intéressé est entendu par le Conseil et reçoit communication de son dossier.

L'empêchement temporaire d'un membre du Conseil est constaté par le Conseil. Si cet empêchement se prolonge au delà d'une durée de soixante jours, il est mis fin aux fonctions de l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa.

Le membre du Conseil nommé pour remplacer un membre du Conseil dont le poste est devenu vacant achève le mandat de celui-ci. A l'expiration de ce mandat, il peut être nommé pour accomplir un mandat de six ans.

Art. 6. - Les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, ou d'un cabinet ministériel, avec l'exercice d'un mandat électif, avec l'exercice des professions d'avocat, d'officier ministériel, d'auxiliaire de la Justice et toute activité professionnelle privée. L'exercice de toute autre activité publique doit être autorisé par le Conseil.

Art. 7. - Avant d'entrer en fonction, tout membre du Conseil Constitutionnel prête serment en audience solennelle publique. Il jure de bien et fidèlement remplir ses fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence du Conseil Constitutionnel, et de se conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.

Acte est donné de la prestation de serment.

Art. 8. - Au plus quatre assistants choisis en tant que de besoin par le Président du Conseil parmi les magistrats des Cours et Tribunaux peuvent assister temporairement les membres du Conseil Constitutionnel. Ils sont affectés au Conseil, dans les formes prévues par le statut des magistrats, pour une durée totale qui ne peut excéder trois ans.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent le serment prévu à l'article 7. Ils ne prennent pas part aux délibérations du Conseil.

#### CHAPITRE II

##### DE L'ADMINISTRATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Art. 9. - Le Président est chargé de l'administration du Conseil Constitutionnel.

Il gère les crédits de fonctionnement qui lui sont délégués et dirige le personnel mis à la disposition du Conseil.

Art. 10. - Le Conseil établit son règlement intérieur.

Art. 11. - Le Secrétariat du Conseil Constitutionnel est dirigé par un greffier en chef nommé par décret.

#### TITRE III

##### De la Procédure devant le Conseil Constitutionnel

Art. 12. - La procédure devant le Conseil constitutionnel n'est pas contradictoire. Toutefois le Conseil constitutionnel, saisi conformément à l'article 63 de la Constitution et en cas d'exception d'inconstitutionnalité, transmet pour information sur le recours au Président de la République, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat. Ces derniers peuvent produire, par un mémorandum écrit, leurs observations devant le Conseil constitutionnel. Tout document produit après le dépôt de la requête n'a pour le conseil constitutionnel qu'une valeur de simple renseignement.

Le Président désigne un rapporteur.

Le Conseil Constitutionnel prescrit toutes mesures d'instruction qui lui paraissent utiles et fixe les délais dans lesquels ces mesures devront être exécutées.

Art. 13. - Sous réserve des dispositions de l'article 31 de la Constitution et 7 de la présente loi, les séances du Conseil Constitutionnel ne sont pas publiques. Les intéressés ne peuvent demander à y être entendus.

Le Conseil Constitutionnel entend le rapport de son rapporteur et statue par une décision motivée.

La décision est signée du Président, du Vice-président, des autres membres et du greffier en chef du Conseil Constitutionnel. Elle est notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et aux auteurs du recours.

Art. 14. - Le recours tendant à faire constater la non conformité à la Constitution d'une loi ou d'un engagement international est présenté dans les conditions déterminées par les articles 63 et 78 de la Constitution, sous forme d'une requête adressée au Président du Conseil Constitutionnel.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

1) être signée par le Président de la République ou par chacun des Députés ;

\*2) contenir l'exposé des moyens invoqués.

Elle est accompagnée de deux copies du texte de la loi attaquée.

Art. 15. - La requête visée à l'article 14 est déposée au greffe du Conseil Constitutionnel contre récépissé.

Lorsque le recours est exercé par le Président de la République, le greffier en chef du Conseil Constitutionnel en donne avis sans délai au Président de l'Assemblée nationale.

Si le Conseil Constitutionnel relève dans la loi contestée, ou dans l'engagement international soumis à son examen, une violation de la Constitution qui n'a pas été invoquée, il doit la soulever d'office.

Le Conseil Constitutionnel se prononce dans le délai d'un mois à compter du dépôt du recours. ce délai est ramené à huit jours francs quand le Gouvernement déclare l'urgence.

Art. 16. - La publication de la décision du Conseil Constitutionnel constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation de la loi et permet la ratification ou l'approbation de l'engagement international, le cas échéant après autorisation de l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues par l'article 77 de la Constitution.

Art. 17. - Dans les cas où le Conseil Constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Art. 18. - Dans les cas où le Conseil Constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, la loi peut être promulguée à l'exception de cette disposition, à moins qu'une nouvelle lecture n'en soit demandée.

Art. 19. - Dans les cas prévus à l'article 65, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel, saisi par le Président de la République, se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours francs quand le Gouvernement déclare l'urgence.

Art. 20. - Lorsque la solution d'un litige porté devant le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation est subordonnée à l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la Constitution, la haute juridiction saisit obligatoirement le Conseil Constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée et sursoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil Constitutionnel se soit prononcé. Le Conseil se prononce dans un délai de trois mois à compter de la date de saisine. Si le Conseil estime que la disposition dont il a été saisi n'est pas conforme à la Constitution, il ne peut plus en être fait application.

Art. 21. - . - Saisi par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la demande de toute partie intéressée, le Conseil Constitutionnel se prononce sur les conflits de compétence entre le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

Art. 22. - Le Conseil constitutionnel ne peut délibérer qu'en présence de tous ses membres, sauf empêchement temporaire de deux d'entre eux au plus, dûment constaté par les autres membres. Si l'un des membres du Conseil temporairement empêché est le Président, le Vice-Président assure son intérim.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 23. - Les décisions prévues aux articles 15, 17, 18, 19 et 20 sont publiées au journal officiel.

Art. 24. - Les contestations en matière électorale sont dispensées du Ministère d'avocat et le Conseil Constitutionnel statue sans frais.

TITRE IV

Dispositions Diverses et Transitoires

Art. 25. - Aux articles 1 à 9, 11, 14, 24 à 30, 50, 51 et 60 à 63 de la loi organique n° 92-15 du 7 février 1992 relative à l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée nationale, et aux articles L.58, LO.89 à LO.95, LO.97, LO.100 à LO.116, LO.149, LO.151 et LO.162 à LO.166 de la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant code électoral, les mots " La Cour Suprême " sont remplacés par les mots " Le Conseil Constitutionnel ".

Aux articles L.21 et L.28 de la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant Code électoral, les mots " de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour Suprême modifiée " sont remplacés par les mots " de la loi organique sur le Conseil d'Etat ".

A l'article L.197 de la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant Code électoral les mots " La Cour Suprême " sont remplacés par les mots " le Conseil d'Etat ".

A l'article L.176 de la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant Code électoral, les mots " de la Cour Suprême " sont remplacés par les mots " du Conseil Constitutionnel, du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation ".

A l'article L.197 de la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant Code électoral, les mots " la Cour Suprême " sont remplacés par les mots " le Conseil d'Etat ".

Art. 26. - L'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 modifiée portant loi organique sur la Cour Suprême est abrogée.